I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 185/2005 DE LA COMMISSION

du 3 février 2005

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2005.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE
du règlement de la Commission du 3 février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	115,4
	204	83,1
	212	152,0
	624	81,6
	999	108,0
0707 00 05	052	152,0
	204	84,0
	999	118,0
0709 10 00	220	65,9
	999	65,9
0709 90 70	052	220,6
	204	236,0
	624	56,7
	999	171,1
0805 10 20	052	44,3
	204	44,1
	212	51,7
	220	41,6
	448	35,7
	624	44,6
	999	43,7
0805 20 10	052	76,5
0803 20 10	204	
	624	61,3 72,5
	999	70,1
0805 20 20 0805 20 50 0805 20 70	052	63,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90		
0805 20 90	204	85,5
	400	77,4
	464	131,4
	624	69,4
	662 999	36,0 77,2
0005 50 10	0.5.0	
0805 50 10	052	57,4
	999	57,4
0808 10 80	052	104,3
	400	121,3
	404	103,9
	720	59,7
	999	97,3
0808 20 50	388	88,2
	400	90,0
	528	99,6
	720	41,5
	999	79,8

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».